



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 DECEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Florian GIBIER

ABSENTS EXCUSES : Mme Marielle MERMOUD (donne pouvoir à Noëlle GRAVAUD), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DEL2023-138

Rapporteur : Michel BOUVARD

Rappel du contexte :

Monsieur Bouvard rappelle que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.
- En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.
- La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

- Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.
- Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones. La CCPMB a également développé une cartographie SIG avec des données territorialisées et des fonctionnalités de dessins en d'enregistrement des zones (voir en annexe).
- Durant le 1er trimestre 2024, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones et la transmettra pour avis du Comité Régional de l'Énergie sur la « suffisance » des zones proposées. A l'issue, les collectivités seront consultées au sein d'une conférence territoriale.
- Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) donne un avis et détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Si l'avis est défavorable, les communes seront invitées à définir de nouvelles zones EnR.

Modalités d'élaboration :

La loi prévoit que :

- Les zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.
- Les Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAER) devront être remontées après consultation du public le 31 décembre 2023. La transmission se fera par voie électronique au référent préfectoral, M. David Anthony DELAVOËT.
- La commune délibère sur les modalités de consultation du public et l'identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**.
- Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).
- La commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Remarque de la CCPMB :

Le 31 juillet 2023 le bureau communautaire valide le rôle de "facilitateur" de la CCPMB pour les communes présentant un besoin.

Le 06 novembre 2023, le plan d'élaboration du nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été présenté aux élus et validés pour une délibération au conseil communautaire le 29 novembre 2023. Ce plan demande notamment à la CCPMB d'élaborer une stratégie de production d'énergie renouvelable. Le processus d'élaboration du PCAET ; prévu sur toute l'année 2024 ; sera l'opportunité de travailler les zones de production d'EnR avec l'ensemble des communes.

Compte tenu de ces éléments et de la contrainte calendaire pour le transfert des zones AER au 31 décembre. La CCPMB informera la préfecture du travail d'identification et de débat en cours dans chaque commune et de la possibilité d'ajouter des zones complémentaires liés au travail de renouvellement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La commune des Contamines-Montjoie souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, de réseau de chaleur en biomasse et hydroélectrique.

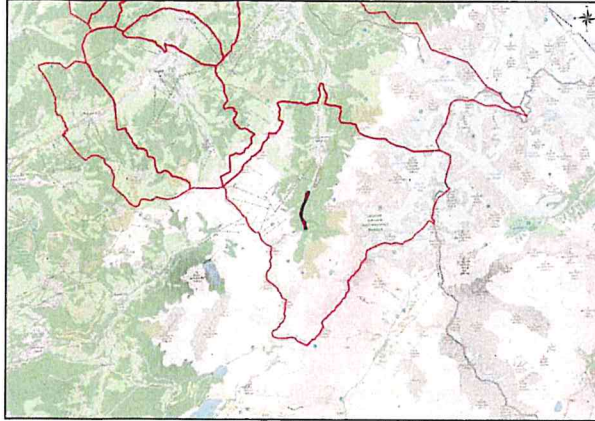
Ainsi il peut être proposé les secteurs suivants : (cf. document en Annexe)

Détails des filières de production d'énergie :

- **Hydroélectricité :**

Projet de microcentrale hydroélectrique du Bon-Nant situé

Carte de situation :



EPCI : CCPCMB

Département : Haute-Savoie (74)

Région : AURA

Code INSEE : 74085

Filère : Hydroélectrique

Superficie : 225667 m²

Parcelle

0D 12;0D 128;0D 129;0D 15;0D 16;0D 295;0D 48;0D 392;0D 47;0D 49;0D 55;0D 56;0D 9;0E 1320;0E 1505;0E 1859;0E 1922;0E 621;0E 622;0E 624;0E 625;0E 669;0E 765;0E 766;0E 775;0E 774;0E 772;0E 776;0E 758;0E 759;0E 761;0E 781;0E 785;0E 770;0E 806;0E 811;0E 813;0E 816;0E 815;0E 817;0E 839;0E 840;0E 846;0E 847;0E 848;0E 851;0E 856;0E 854;0E 862;0E 866

Nom(s) propriétaire(s) :

Prescription surfacique : Acquisition - reprise de la voie d'accès patinoire (6.50 m dont 2.00 cheminement piétons et cycles)

Zone urbanisme : 1AUA

Détails :



• Réseau de chaleur biomasse (détails et cartes en Annexe)

- Bâtiment public – Le parking de l'école pour l'emplacement de la chaufferie
- Bâtiment public – Ecole
- Bâtiment public – La Mairie
- Bâtiment public – Espace Animation
- Bâtiment public / privé – Le centre village (projet de construction)
- Bâtiment privé – Le Bionassay
- Bâtiment privé – Le Savoy
- Bâtiment privé – Le Faucigny
- Bâtiment privé – Sport 2000
- Bâtiment privé – Intersport
- Bâtiment privé – Les Rhodos

• **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre incluant notamment les infrastructures suivantes :

- **Bâtiments publics :**
 - PV ombrière sur parking de l'école
 - PV Ombrière sur parking centre village
 - PV sur toiture de l'école
 - PV sur toiture Espace Animation
 - PV sur toiture Ateliers municipaux
 - PV sur toiture garage des ateliers municipaux

Conformément à la loi, une consultation du public, il est proposé de mettre en place la modalité de consultation suivante :

- Période de consultation du public est prévu du 22/12/2023 au 05/01/2024 (15 jours minimum)
- Le dossier papier sera mis à la disposition du public en mairie comprenant la liste des points proposés en fonction du type d'énergie renouvelable accompagnée d'une carte de localisation des potentiels.
- Une page internet dédiée sur le site de la mairie sera publiée comprenant la liste des zones proposées en fonction du type d'énergie renouvelable accompagnée d'une carte de localisation des potentiels.

- Les remarques seront consignées dans un registre papier par mail à l'adresse générique suivant : votreavis@mairie-lescontamines.com
- Après consultation du public sous un délai de 15 jours, la cartographie des zones sera envoyée à la préfecture pour consultation et avis du Comité Régionale de l'Energie en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : ARRETE les propositions de zones d'accélération de production des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

Article 2 : ARRETE les modalités de consultation précisées ci-dessus,

Article 3 : PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

Article 4 : PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la communauté de commun pays du Mont-Blanc (CCPMB) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

En Mairie, le 21 décembre 2023

Le secrétaire de séance,

En Mairie, le 21 décembre 2023

Le Maire,
François BARBIER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le